Séance du Conseil du 28 avril 2025

Présents : ~~M JM Delchambre~~, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, Bourgmestre-Président ff, É. Cartuyvels, Mme M. Derenne, Échevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
Mme B. Fraipont, M P. Decelle, MM F. Thonon, ~~F. Lepicard~~, Mlle É. Régimont, Mme C. Bailly, ~~M L. Louis~~, Mme V. Klassen, M L. Fryns, Mme N. Buddeker-Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
À l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives
Madame la Conseillère Colette Bailly entame les annonces en remerciant le travail effectué par les institutrices de nos écoles pour l'organisation des spectacles lors de la fête des écoles qui s'est déroulée dans la salle de l'IPES de Waremme.
Monsieur Cartuyvels précise qu'il y a eu plus de 1.680 réservations et que cette salle se prêtait bien à un tel évènement.
Monsieur Le Président annonce que les travaux des deux bassins d'orage ont commencé et que le permis concernant la bibliothèque à la Chapelle de Saives a été octroyé, Madame Fraipont informe à ce sujet que le déménagement est prévu pour le mois de juillet et une ouverture espérée pour le mois d'août.
Monsieur Laruelle informe le Conseil que le nouveau bras débroussailleur est en cours de montage sur le tracteur et que cela nécessite une période de montage d'une quinzaine de jours ce qui empêchera nos ouvriers d'effectuer le travail de tonte au niveau des accotements.
Il informe également qu'un nouveau tracteur tondeuse a été acheté pour le site du Cortil et qu'il est arrivé la semaine passée sur le site.
Monsieur Le Bourgmestre ff annonce l'inauguration de la place de Les Waleffes qui se tiendra le vendredi 23 mai prochain et il lance une invitation cordiale à tous.
Monsieur l'Echevin Etienne Cartuyvels annonce également que l'inauguration du musée Hubert Krains, qui se prépare depuis deux ans avec l'aide de l'ancien échevin Monsieur Maxime Etienne, se fera dans la foulée le samedi 24 mai.
Cette inauguration sera ponctuée de trois balades organisées lors d'un parcours qui retrace la vie d'Hubert Krains, deux triporteurs sont prévus pour le transport des personnes. Madame Vincken organisera également des saynètes sur le parcours des promenades.
Monsieur Laruelle informe que le projet de la rénovation de la Motte féodale est également lancé avec la désignation d'un auteur de projet.
Madame Klassen annonce les festivités du week-end du 1er juin avec les apéros viemmois sur la place de l'Église avec l'organisation d'une animation offerte par les forains (un lâché de peluches).
Madame Derenne informe que le deuxième marché de produits locaux se tiendra le 9 mai prochain.
Madame Marneffe annonce la journée portes ouvertes à la ferme Laruelle le samedi 10 mai.
Elle annonce également l'engagement au CPAS de deux maraîchers à mi-temps et que l'appel à projet Été Solidaire est relancé cette année et que les candidatures sont ouvertes jusqu'au 26 mai pour les jeunes de 15 à 21 ans.

3. Terres de Meuse Maison du Tourisme - Désignation du représentant
Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que la commune est membre de la Maison du Tourisme "Terres de Meuse" ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant de la Commune au sein des organes de la Maison du Tourisme ;
Après en avoir délibéré,
Désigne, pour la durée de la législature, Mademoiselle Élise Régimont, Conseillère communale, en qualité de membre de l'assemblée générale de la Maison du Tourisme "Terres de Meuse".
Extrait de la présente délibération sera transmise à la Maison du Tourisme pour dispositions.

4. Gal Jesuishesbignon.be - Désignation de deux délégués à l'assemblée générale

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune fait partie du GAL Jesuishesbignon.be ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner deux délégués de notre Commune à l'assemblée générale du GAL ;

Après en avoir délibéré,

Désigne Mmes Laurence Marneffe et Colette Bailly en qualité de représentants de notre Commune à l'assemblée générale du GAL Jesuishesbignon.be.

Extrait de la présente délibération sera transmise au GAL Jesuishesbignon.be

5. Intradel - Désignation des représentants aux assemblées générales

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradel ;

Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq ;

Que ces cinq délégués sont désignés à la proportionnelle du conseil communal,

Vu la composition du Conseil communal : EDF : 13 Conseillers ; ADF : 2 Conseillers ;

Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que 4 membres seront désignés au sein du groupe E.D.F. et 1 membre sera désigné au sein du groupe A.D.F. ;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus ;

En conséquence ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les cinq représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de l'intercommunale Intradel sont : MM Manu Laruelle, Fabien Lepicard, Laurent Fryns, Mmes Laurence Marneffe et Virginie Klassen.

Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : Extrait de la présente délibération sera transmise : à l'intercommunale et au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

6. Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Constitution de la composition - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Vu les dispositions du Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.12-6 ;

Attendu que notre Commune a institué une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu notre délibération en séance du 27 janvier dernier par laquelle le Conseil décide de procéder au renouvellement intégral de cette Commission à la suite des élections communales ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 février dernier de lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'un appel public a été lancé du 11 février au 14 mars 2025 à cet effet ;

Vu les candidatures déposées par les personnes suivantes :

Celles	Borlez	Les Waleffes	Viemme	Aineffe
Wéry Muriel	Delhalle Jean-Louis	Godin Hubert	Latinne Anne-Sophie	Kersten Bernard
Detiège Myriam	Piron Alain	Evens Pauline	Poncin Anne-Lise	Léonard Camille
Thonon Laurent	de Sart Jean-Michel	Coëme Sébastien	Hauteclair Madeleine	Caprasse Hélène
Plumier Philippe			Rigo Anne	Gustin Philippe

Considérant que la sélection des candidats doit être opérée dans le respect de critères : de représentation géographique, de représentation d'intérêts économiques sociaux, environnementaux... de l'adéquation des intérêts effectifs/suppléants, de représentation de la pyramide d'âge et avec une répartition équilibrée hommes/femmes, du respect des mandats exécutifs consécutifs ;

Attendu que les candidats peuvent être répartis comme suit en fonction de l'intérêt représenté :

- Intérêts sociaux : MM. Coëme Sébastien, Gustin Philippe et Mme Caprasse Hélène

- Intérêts économiques : Mmes Wéry Muriel, Rigo Anne et M. Léonard Camille
- Intérêts environnementaux : M. Delhalle Jean-Louis et Mmes Detiège Myriam, Hauteclair Madeleine
- Intérêt mobilité : MM. Kersten Bernard, Thonon Laurent, de Sart Jean-Michel
- Intérêt énergétique : Mme Latinne Anne-Sophie et M. Godin Hubert
- Intérêts patrimoniaux : Mmes Evens Pauline, Poncin Anne-Lise et M. Plumier Philippe ;

Attendu que la Commission doit être composée, outre d'un président, de 8 membres effectifs, dont un quart de représentants du Conseil communal ;

Considérant que se sont portés candidats en vue de représenter le quart communal :

Mme Fraipont Bénédicte, MM Louis Lionel, Lepicard Fabien, Thonon François et Fryns Laurent ;

Attendu que les échevins de l'Urbanisme (Mme Derenne Magali) et de la Mobilité (M Laruelle Manu) sont membres invités de la Commission ;

Considérant que chaque membre de la Commission peut avoir un ou plusieurs suppléants ;

Qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R.I.10-3u CoDT que le Président de la Commission justifie d'une expérience ou d'une compétence en matière du territoire et d'urbanisme ;

Vu la candidature de Monsieur Piron justifiant de son expérience et de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et attestant qu'il a travaillé au bureau namurois de l'entreprise Thomas et Piron, qu'à ce jour et depuis 2014 Monsieur Piron est dirigeant d'une entreprise active dans le domaine de la construction et de l'immobilier, que Monsieur Piron fait part d'une motivation pour le poste de Président de cette commission au vu de ses connaissances historiques de sa commune natale ainsi que son souhait de s'impliquer dans le développement territorial et de mobilité de celle-ci ;

Considérant que l'appel à candidature a été publié sur le site internet ; l'affichage a été organisé à divers endroits de la Commune, et un appel aux candidats a été relayé via "Facebook" et par mail auprès de personnes impliquées dans la Commune ;

Attendu que les candidatures reçues sont toutes motivées pour un voire plusieurs intérêts sus visés ;

Vu l'attestation établie par le Bourgmestre certifiant que les candidatures ont toutes été introduites endéans le délai de l'enquête publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Arrête comme suit la composition de la C.C.A.T.M. de Faimes :

Président : Monsieur PIRON Alain

Vice-Président : Monsieur Kersten Bernard

Membres - quart communal

Membres effectifs	**Membres suppléants**	**Membres suppléants**
Fraipont Bénédicte	François Thonon	Fryns Laurent
Louis Lionel	Fabien Lepicard	

Membres

Membres effectifs	**Membres suppléants 1**	**Membres suppléants 2**
Kersten Bernard	Thonon Laurent	de Sart Jean-Michel
Coëme Sébastien	Caprasse Hélène	Gustin Philippe
Wéry Muriel	Rigo Anne	Léonard Camille
Evens Pauline	Plumier Philippe	Poncin Anne-Lise
Delhalle Jean-Louis	Detiège Myriam	Hauteclair Madeleine
Latinne Anne-Sophie	Godin Hubert	

La présente délibération sera soumise à l'approbation du SPW Territoire - Direction de l'Aménagement local.

ARRÊTE le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) :

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – https://territoire.wallonie.be

Art. 2 - Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.
Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.
Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.
La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, càd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 - Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.
Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.
Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.
Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.
Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- Du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- D'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- D'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.
Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.
Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).
Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).
Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre…), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.
Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.
Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des

principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.
L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.
Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be

Art. 7 - Confidentialité - Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.
En cas de conflit d'intérêt, càd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité…), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 - Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.
La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- Au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- Au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).
Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- L'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- L'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- L'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- S'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- S'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions
Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.
Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.
Art. 13 - Retour d'information
La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.
Art. 14 - Rapport d'activités
La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.
Art. 15 - Budget de la commission
Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.
Art. 16 - Rémunération des membres
Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.
Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.
Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.
Art. 17 - Subvention de fonctionnement - Conditions
Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres ;

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.
Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, càd que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.
Le collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be
C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.
Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.
Art. 18 - Local
Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

7. OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que la Commune est affiliée à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner un délégué de la Commune au sein des organes de l'OTW ;

Après en avoir délibéré,

Désigne, pour la durée de la législature, Monsieur Manu Laruelle, échevin, aux fins de représenter la Commune à l'assemblée générale de l'OTW.
Extrait de la présente délibération sera transmise à l'Opérateur de Transport de Wallonie.

8. Ethias Co - Désignation représentants à l'assemblée générale

Vu les statuts de la société Ethias Co SCRL ;

Vu le décret du 19.07.06 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le livre Ier de la troisième partie de ce même Code notamment l'article L 1523-11 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-34 ;

Attendu que le Conseil communal est appelé à désigner les délégués des communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se tiendront au cours de la législature 2019-2024 et qui leur donne tous pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour ;

Considérant qu'il convient de désigner les délégués de la Commune à l'assemblée générale d'Ethias ;

Vu la composition du Conseil communal : EDF : 13 Conseillers ; ADF : 2 Conseillers ;

Considérant qu'il appert que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil Communal de ce jour est le mécanisme de « la clé d'Hondt » :

Considérant dès lors que les 2 délégués seront désignés au sein du groupe E.D.F. ;

Vu les candidatures reçues conformément à la répartition ci-dessus ;

En conséquence ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les deux représentants de la Commune désignés auprès des Assemblées générales de la société Ethias Co SCRL sont : M. Laurent Fryns et Mme Nadine Buddeker-Coëme.

Article 2 : Les désignations restent valables jusqu'au renouvellement général du Conseil Communal.

Article 3 : Extrait de la présente délibération sera transmise à la société Ethias Co SCRL pour disposition.

9. Centre culturel de Waremme - Désignation d'un représentant pour la Commune

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la commune est affiliée au Centre Culturel de Waremme ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune au sein des organes du Centre Culturel ;

Après en avoir délibéré,

Désigne, pour la durée de la législature, M. Etienne Cartuyvels aux fins de représenter la Commune auprès du Centre Culturel de Waremme en qualité de membre du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.
Extrait de la présente délibération sera transmise au Centre Culturel Waremmien.

10. Sanctions administratives - Désignation d'une nouvelle fonctionnaire sanctionnatrice provinciale - Approbation

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er § § 2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement, et plus particulièrement son article D.157 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2015 adoptant le règlement général de police ;

Vu sa délibération du 12 octobre 2016**,** concluant un protocole d'accord avec le Procureur du Roi de Liège en matière de sanctions ;

Vu la convention relative aux sanctions administratives communales conclue avec la Province de Liège ;

Vu ses délibérations par lesquelles le Conseil désigne les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;

Considérant le courrier en date du 10 avril 2025 par lequel l'administration centrale de la Province de Liège nous informe que le Collège Provincial a désigné une nouvelle fonctionnaire sanctionnatrice à savoir Madame Annick MARAITE ;

Considérant la résolution du Conseil provincial en date du 20 février 2025 par laquelle il propose la désignation aux Communes d'une nouvelle fonctionnaire sanctionnatrice à savoir Mme Annick MARAITE ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il convient de désigner Mme Annick MARAITE conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que pour cette désignation l'avis du Procureur du Roi a été sollicité et est revenu favorable ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Madame Annick MARAITE est désignée en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice pour les 3 matières SAC, (loi SAC, l'Environnement et la voirie).

Article 2 : La présente décision sera transmise à l'administration centrale de la Province de Liège pour information et disposition.

11. Finances - Paiement facture de démolition bâtiment Les Trois Cloches - Sinistre 21/12/2024 - Dépenses urgentes - Confirmation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans la nuit du 20 décembre 2024 au 21 décembre 2024, les services de l'administration communale ont été informés d'une menace d'effondrement d'un bâtiment communal dit "Aux Trois Cloches", sis rue de l'Eglise, n° 15 à 4317 Faimes ;

Attendu que, dès lors, la Zone de Secours de Hesbaye et le Bourgmestre, M. Jean-Marc Delchambre, ont été dépêchés sur place ;

Attendu que le bâtiment était effectivement sur le point de s'effondrer et compte tenu de la nécessité de sécuriser les lieux, il a été décidé d'abattre la partie avant du bâtiment ;

Considérant qu'un arrêté de police de réquisition d'une entreprise de démolition a été établi en date du 21/12/2024 ;

Considérant que, pour ce faire, M. Jean-Marc Delchambre, bourgmestre, en date du 21 décembre 2024 a pris un arrêté de réquisition ;

Considérant que l'entreprise UDH a donné suite à la demande ;

Considérant que celle-ci est intervenue directement sur place ;

Considérant que, dès lors, l'entreprise UDH a dressé une facture d'un montant de 6.702,35 € TVAC en date du 07/01/2025 ;

Considérant qu'il n'était pas possible de prévoir cette dépense puisque résultant d'un état d'urgence et, par conséquent, de l'inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 7641/724-56 (20250036) ;

Considérant qu'il y a lieu d'honorer la facture de l'entreprise UDH ;

Vu l'article L1222-3 §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précise que "*En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*" ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionnée, en date du 07/01/2025 ;

Considérant que l'état d'urgence a empêché la Directrice financière de remettre un avis de légalité conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

À l'unanimité,

DÉCIDE de confirmer la décision du Collège en séance du 7 avril 2025 suivante :

Article 1er : D'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit le paiement de la facture de l'entreprise UDH du 07/01/2025 pour un montant de 6.702,35 € TVAC.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 7641/724-56 (20250036) d'un montant de 6.702,35 € TVAC.

Article 3 : D'inscrire à la MB1/2025, la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 7641/724-56 (20250036) ainsi que sa recette en prélèvement de fond de réserve.

Article 4 : D'inscrire la présente délibération au prochain Conseil communal pour prise d'acte.

Article 5 : De transmettre la décision au service finances.

12. Finances - Paiement facture de démolition bâtiment Les Trois Cloches - Sinistre 21/12/2024 - Dépenses urgentes - Confirmation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans la nuit du 20 décembre 2024 au 21 décembre 2024, les services de l'administration communale ont été informés d'une menace d'effondrement d'un bâtiment communal dit "Aux Trois Cloches", sis rue de l'Église, n° 15 à 4317 Faimes ;

Attendu que, dès lors, la Zone de Secours de Hesbaye et le bourgmestre, Monsieur Jean-Marc DELCHAMBRE, ont été dépêchés sur place ;

Attendu que le bâtiment était effectivement sur le point de s'effondrer et compte tenu de la nécessité de sécuriser les lieux, il a été décidé d'abattre la partie avant du bâtiment ;

Considérant qu'un arrêté de police de réquisition d'une entreprise de démolition a été établi en date du 21/12/2024 ;

Considérant que, pour ce faire, Monsieur Jean-Marc Delchambre, Bourgmestre, en date du 21 décembre 2024 a pris un arrêté de réquisition ;

Considérant que l'entreprise David Lucas donné suite à la demande ;

Considérant que seule l'entreprise David Lucas a donné suite à la demande ;

Considérant que celle-ci est intervenue directement sur place ;

Considérant que, dès lors, l'entreprise David Lucas a dressé une facture d'un montant de 77.909,67 € TVAC en date du 20/01/2025 ;

Considérant qu'il n'était pas possible de prévoir cette dépense puisque résultant d'un état d'urgence et, par conséquent, de l'inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 7641/724-56 (20250036) ;

Considérant qu'il y a lieu d'honorer la facture de l'entreprise David Lucas ;

Considérant que la dépense est supérieure à 30.000,00 € et que le dossier doit être transmis à la Directrice financière ;

Vu l'article L1222-3 §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précise que "*En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*" ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionnée, en date du 07/01/2025 ;

Considérant que l'état d'urgence a empêché la Directrice financière de remettre un avis de légalité conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

À l'unanimité,

DÉCIDE de confirmer la décision du Collège communal en séance du 7 avril 2025 suivante :

Article 1er : D'appliquer l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit le paiement de la facture de l'entreprise Lucas David du 20/01/2025 pour un montant de 77.909,67 € TVAC.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 7641/724-56 (20250036) d'un montant de 77.909,67 € TVAC.

Article 3 : D'inscrire à la MB1/2025, la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 7641/724-54 (20250036) ainsi que sa recette en prélèvement de fond de réserve.

Article 4 : D'inscrire la présente délibération au prochain Conseil communal pour prise d'acte.

Article 5 : De transmettre la décision au service finances.

13. Décret voirie - Permis d'urbanisation rue de Huy - Modification de voirie - Approbation

Vu les dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions du CoDT ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande introduite par la société La Folie, tendant à l'obtention d'un permis d'urbanisation comprenant 8 lots sur un terrain sis Rue de Huy (Viemme) à 4317 Faimes, cadastré Faimes 4e Division, section A716C et section A726B ;

Attendu que ce projet prévoit l'élargissement de l'accotement à 4,00 m soit un nouvel alignement à 7,50 m de l'axe permettant ainsi d'y aménager une bande de stationnement et un trottoir de 1,50 m de largeur ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé du 05/02/2025 au 10/03/2025 au cours de laquelle une seule réclamation a été déposée ;

Attendu que ce dossier prévoit la modification d'une voirie ;

Considérant que la création d'un accotement et l'élargissement de l'emprise de la voirie permettent de rencontrer les compétences de la commune en matière de propreté et de salubrité ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions de M. Decelle et Mme Klassen.

Approuve la modification de voirie sise rue de Huy à Viemme introduit par la société La Folie visant l'élargissement de l'accotement à 4,00 m soit un nouvel alignement à 7,50 m de l'axe permettant ainsi d'y aménager une bande de stationnement et un trottoir de 1,50 m de largeur.

14. Règlement de location des gobelets réutilisables - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu L'article 26 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique prévoyant que « *dans les lieux et les espaces dédiés aux évènements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque » ;*

Considérant les recommandations de notre Cellule PlanU, la vaisselle cassable est proscrite lors des événements publics ;

Considérant que les comités de citoyens faimois organisent régulièrement des événements nécessitant de disposer de gobelets réutilisables ;

Considérant que des gobelets en plastique réutilisables floqués du logo de la commune ainsi que des caisses de rangement ont été réceptionnés ;

Considérant que les conditions de mise en location des gobelets et des caisses de rangement doivent être définies afin de pouvoir les mettre à disposition des citoyens ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la proposition de règlement de location annexé et faisant partie intégrante à la présente décision.

15. Programme de Politique générale Énergie Climat (POLLEC) - Renouvellement de l'engagement de Convention des Maires - Nouveaux objectifs 2030 et 2050 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2023 de présenter la candidature de la commune au projet "POLLEC RH 2022" avec pour mission de renouveler son engagement afin de respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires ;

Vu la proposition de la nouvelle Convention des Maires de définir de nouveaux objectifs pour 2030, c'est-à-dire une réduction des émissions GES de 55 % en lieu et place des 40 % prévus initialement ;

Vu la proposition de la nouvelle Convention des Maires qui inclut également l'objectif d'une neutralité carbone d'ici à 2050, une adaptation du territoire aux impacts du changement climatique et également une réduction de la précarité énergétique ;

Attendu que la Convention des Maires est une initiative qui vise à démontrer la contribution des collectivités territoriales à la lutte contre les changements climatiques et en faveur de l'énergie durable ;

Attendu que la Convention des Maires a pour objectif d'offrir un cadre élaboré au développement d'une stratégie locale dans le domaine de l'énergie et du climat tout en offrant des outils aux communes ;

Considérant la volonté de la Commune de Faimes à s'engager à tout mettre en œuvre afin de parvenir aux nouveaux objectifs prescrits par la Convention des Maires ;

Considérant la volonté de la Commune de Faimes à mettre en place une politique énergie-climat comprenant notamment une phase de diagnostic, une phase de planification, une phase de mise en œuvre et une phase de monitoring annuel permettant de respecter ses engagements ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : De renouveler ses engagements dans le cadre de la Convention des Maires et de signer le formulaire d'adhésion aux objectifs 2030 qui définissent une réduction des émissions GES d'au moins 55 % d'ici à 2030, une adaptation du territoire aux impacts du changement climatique et une réduction de la précarité énergétique, le tout dans le but d'atteindre également une neutralité carbone d'ici à 2050.

16. Enseignement maternel - Augmentation de cadre - Implantations de Celles - Confirmation

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Confirme la délibération prise par le Collège communal en séance du 31 mars 2025, relative à l'augmentation de cadre dans l'enseignement maternel à l'implantation de Celles (un-demi emploi) à partir du 24 mars 2025.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,

Mme Laaouej Fatima

Le Bourgmestre ff,

M Laruelle Manu